

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

---

### Modifications à la législation sur le timbre <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. D'HUART.*

---

MESSEURS,

Dans la séance du 27 avril dernier, le Gouvernement vous a saisis de deux projets de loi ayant pour objet, le premier, de supprimer l'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques, le second, d'apporter en ce qui concerne le droit de timbre des effets de commerce, différentes modifications à la législation existante, à l'effet d'assurer au trésor, par une sanction plus efficace de cette législation, la perception de produits qui lui échappent aujourd'hui.

#### **Suppression du timbre des journaux.**

Toutes les sections admettent la suppression du timbre des journaux, mais cinq d'entr'elles sont d'avis que cette disposition ne doit pas s'étendre à la partie des journaux consacrée à l'insertion des annonces, et elles demandent, comme un acte de justice, que ces annonces, qui constituent une véritable industrie, soient soumises à l'impôt du timbre.

La rédaction du projet ayant fait douter, dans la première section, si l'affran-

---

(1) Projets de loi, n° 249.

(2) La section centrale, présidée par M. LIETS, était composée de MM. LEBEAU, D'HUART, BROQUET-GOBLET, RAIKEN et MERCIER, pour les deux projets, BRICOURT pour le timbre des journaux et MANILIES pour le timbre sur les effets de commerce.

chissement était applicable aux journaux étrangers, cette section s'est arrêtée à la proposition d'ajouter dans la loi, que l'exemption en ce qui regarde les journaux étrangers, ne s'appliquera qu'à ceux des pays où les journaux belges sont admis en exemption du droit de timbre.

La section centrale, d'accord avec les sections sur le principe du projet et adoptant les motifs qui ont dirigé le Gouvernement, a admis, à l'unanimité, la suppression du timbre des journaux ; toutefois elle a également adopté, moins un membre qui s'est abstenu, la proposition d'assujettir au droit, la partie des journaux occupée par les annonces, aucun motif politique ne militant ici pour enlever au trésor un impôt justement perçu sur les bénéfices d'une industrie lucrative, et qui est en rapport avec celui qui existe pour les feuilles exclusivement destinées aux avis et annonces.

La section centrale a enfin pensé, avec la première section, qu'il était rationnel et conforme aux règles d'une juste réciprocité de n'admettre les journaux étrangers à jouir de l'exemption du timbre, que pour les pays où les journaux belges sont traités de la même manière.

#### **Emploi obligatoire du timbre pour les effets de commerce.**

L'art 1<sup>er</sup> du projet a été adopté dans quatre sections, une seule, la seconde, a voté le maintien du droit actuel, la quatrième a fait des réserves à cet égard ; mais l'art. 2 qui tend à faire de l'emploi du timbre une condition substantielle de la validité des effets négociables ou de commerce, a rencontré de nombreuses objections ainsi que l'opposition des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, lesquelles ont chargé leurs rapporteurs de rechercher au sein de la section centrale s'il ne serait pas possible de fournir à l'administration un autre moyen efficace d'assurer la perception de ce droit de timbre et qui soit mieux en rapport avec les principes de notre législation fiscale.

Dans la section centrale, la discussion s'est portée, en premier lieu, sur la question de nullité prononcée par l'art. 2, question considérée comme dominant tout le projet.

Les membres qui admettent la disposition, ont donné pour motifs de leur opinion que l'acte, *l'instrument* seul, était atteint par la nullité, qu'il était considéré comme non existant ; mais que l'obligation subsistait et qu'ainsi la preuve pourrait être faite par tous autres moyens ; que seulement il y avait défense de produire en justice l'acte qui n'était pas conforme à la loi.

Ils ont ajouté qu'on devait se montrer sévère contre ceux qui chercheraient à éluder les impôts votés librement par les Représentants de la Nation ; qu'on ne devait pas tolérer les fraudes qui tarissaient les ressources du trésor ; que les citoyens dûment avertis de la peine de nullité attachée au défaut de se conformer à la loi, n'auraient qu'à s'imputer à eux-mêmes le préjudice qu'ils en souffriraient.

Ils ont invoqué les lois anglaises, les actes du règne de Georges III, qui pro-

noncent d'une manière formelle la nullité des billets où l'on ne s'est pas conformé à l'obligation du timbre ; l'acte porté sous le règne de la Reine Victoria, qui va jusqu'à autoriser les recherches à domicile pour constater les infractions à la loi.

Les membres de la section centrale ayant une opinion contraire, ont répondu que la nullité entendue en ce sens qu'elle ne s'applique qu'à l'*instrument*, sans porter atteinte à l'existence de l'obligation, ne serait pas un moyen d'atteindre le but qu'on se propose ; que la preuve testimoniale, les simples présomptions étant admises en matière de commerce, le créancier pourrait presque toujours établir la preuve de l'obligation, indépendamment de l'acte qui ne serait pas écrit sur papier timbré ; qu'aujourd'hui l'on ne se dispense d'employer le timbre que par suite de la confiance des parties ; que la même confiance subsisterait sous la menace de la nullité, comme lorsqu'il n'est comminé qu'une amende.

Ce qui rend saillants les effets de cette confiance, c'est que récemment en Angleterre l'on a été obligé de compléter les lois antérieures stipulant la nullité, par l'autorisation conférée aux préposés du droit de timbre d'examiner et de compulser chez les banquiers tous les registres, minutes, brouillons, contenant des annotations relatives aux billets.

Suivant les mêmes membres de la section centrale, le timbre n'étant qu'une mesure purement bursale, il n'affecte l'acte en aucune manière. A défaut de satisfaire à l'impôt, il y a lieu seulement de prononcer des amendes ; tel est le système de la législation française continué en Belgique. Si les dispositions actuelles sont insuffisantes pour réprimer la fraude qui se commet au préjudice du fisc, il convient sans doute de les renforcer, mais en évitant de donner naissance à une fraude encore plus répréhensible, celle de ne pas satisfaire à une autre obligation légitime et principale.

Passant au vote sur la question de savoir si l'emploi du timbre constituera une condition substantielle de la validité des effets négociables ou de commerce, la section centrale répond négativement par 4 voix contre 3.

Convaincue de la nécessité de procurer au trésor les moyens de récupérer le *déficit* qui résultera de l'abolition du timbre des journaux, et reconnaissant d'ailleurs l'inefficacité de la sanction établie dans notre législation pour la perception du droit sur les effets de commerce, la section centrale a cru qu'il était de son devoir de vous soumettre quelques dispositions qui lui paraissent de nature à améliorer la loi du 21 mars 1829, en ce qui touche à la répression de la fraude.

Les art. 10 et 11 de cette loi comminent une amende égale au vingtième de la somme exprimée dans le billet non écrit sur timbre, contre le souscripteur et contre l'accepteur ou contre le premier endosseur seulement. Il semble pourtant juste de considérer comme également coupables aux yeux de la loi, tous ceux qui participent à la circulation de l'effet ; par six voix contre une, la section centrale est d'avis que toute personne qui aurait garanti par aval ou

cautionnement, accepté, endossé, cédé, passé à ordre ou revêtu d'un acquit les effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, écrits sur papier non timbré, soit punie de l'amende prononcée par les art. 10 et 11 susmentionnés, sans recours réciproque. On croit qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître que, lors de la discussion de la loi française du 24 mai 1834 sur le timbre, M. le rapporteur à la Chambre des Pairs a témoigné le regret qu'une disposition identique, proposée par M. Coulmann, membre de la Chambre des Députés, n'eut pas été adoptée.

Partant du même principe de responsabilité, la section centrale adopte la proposition de l'un de ses membres tendant à rendre passible de la même amende l'agent de change ou le courtier qui aura prêté son ministère à la transmission d'un semblable billet non timbré; et comme moyen d'exécution de cette disposition elle croit qu'il y a lieu d'autoriser les préposés du droit de timbre à examiner et compulser, chez les agents de change et les courtiers, tous les registres, minutes, carnets, contenant des annotations relatives à la négociation de billets, sous la réserve toutefois que cette espèce de surveillance ne pourra être exercée qu'en vertu d'un ordre émané du Ministre des Finances.

Il est facile de comprendre combien cette mesure donnera de force à la loi; son efficacité ne pouvant être mise en doute, la section centrale, par cinq voix contre une, a d'autant moins hésité à vous la présenter qu'elle n'est pas sans précédent et qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus.

Appelée à se prononcer sur l'utilité d'une disposition qui chargerait les juges de paix du soin de constater les contraventions à la loi du timbre sur les effets de commerce, lorsqu'ils doivent intervenir dans la levée des scellés, la section centrale admet cette disposition, à la majorité de quatre voix contre une, un membre s'abstenant.

D'après des renseignements donnés à la section centrale, la loi du timbre serait fréquemment éludée au moyen d'une supposition de lieux, en datant d'une localité étrangère au pays la création, l'endossement, l'aval, ou l'acquittement d'effets négociables.

Cette pratique qui porte un grand préjudice aux recettes de l'État et qui est très coupable puisqu'elle constitue une espèce de faux, reste impunie sous l'empire de notre législation; c'est une lacune qu'il a paru urgent de combler. La section centrale, à la majorité de cinq voix contre deux, vous propose d'y pourvoir par une amende à appliquer, sur poursuites exercées comme en matière correctionnelle. La preuve de ce fait grave, étant extrêmement difficile à établir, la pénalité doit nécessairement être assez forte pour que la menace seule de son application fasse reculer ceux qui seraient disposés à commettre ce délit.

L'honorable M. Lys avait présenté dans le cours de la discussion du projet de loi spéciale sur la seconde émission de papier-monnaie ayant cours forcé, un amendement destiné à rendre applicable aux billets de caisse en général la réduction du droit de timbre à raison de 1 pour mille francs accordée pour les billets de banque. Cet amendement renvoyé par vous, Messieurs, à l'examen de la section centrale dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, y a été favorablement accueilli. Elle est d'avis toutefois que la réduction sollicitée pour les bons de caisse ne doit pas s'étendre au delà d'une certaine limite, et elle croit satisfaire pleinement aux motifs invoqués par l'auteur de l'amendement, en proposant de réduire de 50 à 1 centime le timbre sur les billets de cette nature dont l'import ne dépasse pas cinq francs.

Aller au delà serait porter, sans nécessité suffisamment constatée, une nouvelle atteinte au produit du timbre et nuire peut-être à la circulation des petites coupures du papier-monnaie garanti par l'État, que l'intention de la Chambre est de faire accueillir avec faveur dans toutes les localités du pays.

Plus la loi fiscale est sévère, plus il est essentiel que les contribuables soient mis en position de l'exécuter sans embarras ni entraves. Sans nul doute, il est souvent arrivé que des effets de commerce ont été créés en fraude des droits du timbre, à cause de la difficulté de se procurer à l'instant le papier prescrit; dans les campagnes et généralement dans tous les lieux où il n'existe pas d'agent de l'administration de l'enregistrement, on n'obtient ce papier que par des démarches et une perte de temps qui, parfois, sont considérées comme un inconvénient plus grave que le danger d'encourir l'amende. La section centrale pense qu'il importe de stipuler que désormais incombera au Gouvernement l'obligation d'établir au moins un dépôt de papier timbré dans chaque commune du royaume et dans chaque section des grandes villes. Les receveurs de l'enregistrement, ceux des contributions et, là où il n'en existe pas, les receveurs communaux pourraient concourir à l'exécution de cette mesure.

Vous trouverez, Messieurs, formulés à la suite de ce rapport et en regard des deux projets présentés par le Gouvernement, les amendements qui sont la conséquence de ce qui précède.

Plusieurs pétitions ont été renvoyées à la section centrale :

1<sup>o</sup> Pétition datée de Tournay, le 28 avril 1848, par laquelle plusieurs commerçants et industriels de cette ville, prient la Chambre de rejeter le projet de loi qui rend l'emploi du papier timbré obligatoire pour les effets de commerce;

2<sup>o</sup> Pétition datée de Namur, le 2 mai 1848, par laquelle le sieur Haux propose de frapper de nullité les actes de procédure faits en vertu de pièces écrites sur papier libre ou non enregistrées, ainsi que l'acte sous seing privé, portant transmission d'un droit quelconque s'il n'a été soumis à l'enregistrement dans les 3 mois de sa date, et demande que tous les jugements soient soumis à la formalité de l'enregistrement sur la minute, et que le droit sur les ventes publiques et aux enchères, fixé par la loi du 22 frimaire an VI, soit rétabli.

3<sup>o</sup> Pétition datée d'Ypres, le 7 avril 1848, par laquelle la chambre de commerce et des fabriques des arrondissements d'Ypres et de Dixmude présente des observations contre le projet de loi qui frappe les effets de commerce d'un timbre obligatoire ;

4<sup>o</sup> Pétition datée de Namur, le 2 mai 1848, par laquelle quelques habitants de cette ville présentent des observations en faveur du projet de loi qui supprime l'impôt du timbre sur les journaux ;

5<sup>o</sup> Pétition datée d'Alost, le 10 mai 1848, par laquelle la chambre de commerce d'Alost présente des observations contre le projet de loi qui rend l'emploi du papier timbré obligatoire pour les effets de commerce ;

6<sup>o</sup> Pétition datée de Liège, le 1<sup>er</sup> mai 1848, par laquelle un grand nombre d'habitants de cette ville prient la Chambre de rejeter le projet de loi qui supprime l'impôt du timbre sur les journaux ;

7<sup>o</sup> Pétition datée d'Anvers, le 11 mai 1848, par laquelle la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers présente des observations sur le projet de loi qui rend l'emploi du papier timbré obligatoire pour les effets de commerce et propose des réductions sur le droit du timbre ;

8<sup>o</sup> Pétition datée de Marche, par laquelle plusieurs commerçants de cette ville se prononcent contre le projet de loi relatif au timbre obligatoire sur les effets de commerce ;

9<sup>o</sup> Pétition datée de Gosselies, le 10 mai 1848, par laquelle plusieurs habitants de Gosselies présentent des observations contre le projet de loi qui rend l'emploi du papier timbré obligatoire pour les effets de commerce ;

10<sup>o</sup> Pétition datée de Pépinster, le 15 mai 1848, par laquelle le sieur Dupont demande l'abolition du droit de timbre sur les lettres de voiture et propose de le remplacer par un droit de timbre progressif en raison du poids expédié.

La section centrale a puisé d'utiles indications dans ces pétitions ; elle en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion de la loi.

*Le Rapporteur,*  
ED. D'HUART.

*Le Président,*  
LIEDTS.

---

**1<sup>er</sup> PROJET DE LOI.****Suppression du timbre des journaux et écrits périodiques.****Projet de loi du Gouvernement.****ARTICLE PREMIER.**

L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

**ART. 2.**

La présente loi sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

**Projet de loi de la section centrale.****ARTICLE PREMIER.**

L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

Cette suppression ne sera appliquée aux journaux et écrits périodiques imprimés dans les pays étrangers, qu'autant que les journaux et écrits périodiques imprimés en Belgique, jouissent de la même exemption dans les pays.

**ART. 2.**

Il n'est pas dérogé, par l'article précédent, à la disposition de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1839 (*Bulletin officiel*, n° 37). En conséquence, les avis et annonces qui seront insérés dans les journaux et écrits périodiques, seront soumis au droit de timbre à raison de la dimension de la page qui renfermera des avis et annonces.

**ART. 3.**

(Comme ci-contre.)

2<sup>e</sup> PROJET DE LOI.

## Emploi obligatoire du timbre pour les effets de commerce, etc.

**Projet de loi du Gouvernement.**

## ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre des effets négociables ou de commerce, des billets et obligations non négociables et des mandats à terme ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de deux cents francs (200 fr.) et au-dessous, à . . fr. » 10

Pour ceux de plus de deux cents francs jusqu'à cinq cents francs (500 fr.), à . . . . . » 25

Pour ceux de plus de cinq cents francs jusqu'à mille francs (1,000 fr.), à. . . . . » 50

Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs (2,000 fr.) inclusivement, à . . 1 00

Et ainsi de suite à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

## ART. 2.

Seront nuls et ne donneront aucune action en justice les effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, qui auront été écrits sur papier non timbré.

S'ils ont été écrits sur un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, ils ne formeront titre que de la somme pour laquelle le timbre employé est valable.

Seront également nuls les endossements ou transmissions faits dans le Royaume, d'effets négociables, billets à ordre et mandats créés à l'étranger qui n'auront pas été

**Projet de loi de la section centrale.**

## ARTICLE PREMIER.

( Comme au projet du Gouvernement. )

( Supprimé. )

**Projet de loi du Gouvernement.**

soumis préalablement au timbre ou au visa pour timbre.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les amendes prononcées par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 demeurent exigibles, indépendamment du droit de timbre.

**Projet de la section centrale.****ART. 2 (nouveau).**

Par dérogation au n° 2, § 2, art. 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1839, le droit de timbre sur les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, est réduit à un centime.

**ART. 3 (nouveau).**

L'amende prononcée par les art. 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839, sera encourue individuellement, et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit.

La même amende sera encourue par tout agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations relatives auxdits effets, billets et mandats.

**ART. 4 (nouveau).**

Les agents de change et courtiers sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, tous registres, carnets, papiers et documents relatifs à la négociation des effets de commerce à laquelle ils auraient prêté leur ministère ; à peine de cinquante francs d'amende pour chaque refus constaté par procès-verbal du préposé.

Cette communication ne peut être exigée qu'autant que le préposé soit porteur d'une délégation spéciale du Ministre des Finances.

**Projet de loi du Gouvernement.****ART. 3.**

Tous effets négociables ou de commerce, tous billets à ordre, mandats à terme, ou de place en place, créés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sur papier non timbré ou sur timbre insuffisant, seront, pendant deux mois, à partir du jour où la loi sera obligatoire, admis au visa pour timbre sans amende. Le droit de timbre sera perçu conformément à la présente.

**ART. 4.**

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage.

**Projet de loi de la section centrale.****ART. 5 (nouveau).**

Si, lors de la levée des scellés, il est trouvé des effets, billets et mandats non revêtus du timbre prescrit, le juge de paix les saisira, dressera procès-verbal des contraventions et transmettra le procès-verbal avec les pièces saisies, au receveur de l'enregistrement du ressort, qui est tenu d'en donner récépissé.

**ART. 6 (nouveau).**

Lorsque des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place non revêtus du timbre prescrit, et souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, auront été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée dans l'effet, billet ou mandat, sans qu'elle puisse être inférieure à trois cents francs.

La poursuite sera exercée comme en matière correctionnelle.

**ART. 7.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 8.**

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage, ainsi que sur l'établissement de nouveaux bureaux de distribution.